

**Arrêté relatif à la commission d'exonération des droits de scolarité acquittés lors d'une inscription en formation initiale à Sorbonne Université dans un diplôme national, un diplôme d'État ou un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers**

**LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles : L. 612-1, L. 719-4, R. 632-10, R. 719-49, R. 719-50, D. 612-1 à D.612-8, D. 613-1 à D.613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R 381-15 et suivants
- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 notamment son article 58
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits de scolarité dans établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- VU les statuts de Sorbonne Université
- VU la décision du conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 2 octobre 2018 fixant les critères généraux d'exonération des droits d'inscription

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'exonération des droits de scolarité de Sorbonne Université.

La commission d'exonération des droits de scolarité de Sorbonne Université est consultée par le président de l'université sur les demandes d'exonérations des droits de scolarité présentées par les étudiants en raison d'une situation personnelle notamment une situation sociale particulière (étudiants réfugiés, étudiants privés d'emploi ou les étudiants se trouvant dans une situation de précarité sans ressources significatives).

**Article 2 – Constitution de la commission d'exonération**

La commission d'exonération des droits de scolarité est présidée par la vice-présidente déléguée à la vie étudiante ou son représentant.

Elle est constituée des membres suivants :

- Le vice-président étudiant de Sorbonne Université ou son représentant
- Les trois vice-doyens vie étudiante et vie de campus ou leurs représentants.
- Le directeur de la formation et de l'insertion professionnelle de Sorbonne Université, ou son représentant
- Les directeurs formation des facultés de Sorbonne Université, ou leurs représentants

- Les directeurs des services vie étudiante des facultés de Sorbonne Université, ou leurs représentants
- Au moins trois assistantes sociales du CROUS chargées du suivi des étudiants des trois facultés de Sorbonne Université
- Un représentant par faculté des services des études doctorales
- Trois représentants étudiants élus à Sorbonne Université

### **Article 2 bis – Organisation de la commission d'exonération**

La Présidente de la Commission établit le calendrier des séances de la Commission. La périodicité des séances est fixée en fonction du nombre de dossiers à examiner. Elle convoque la Commission

La Présidente de la Commission dirige les séances et anime les débats. Elle est chargée de veiller à l'application des critères généraux adoptés par l'université.

Pour que la commission puisse délibérer valablement, la présence d'au moins un représentant de chacune des trois facultés est requise. Aucune autre condition de quorum n'est requise pour la validité des avis rendus.

En début de séance, les participants signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

### **Article 3 – Procédure de demande d'exonération des droits de scolarité**

Les dossiers de demande d'exonération des droits de scolarité sont à retirer auprès des facultés d'inscription des étudiants. En cas d'inscriptions multiples à Sorbonne Université, une seule demande est à déposer, auprès de la faculté qui a encaissé en premier les droits de scolarité.

Ce dossier comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction qui peuvent être notamment :

- Une lettre de motivation
- Le compte-rendu du comité de suivi
- Les résultats aux examens ainsi que les diplômes
- Tout document susceptible d'expliquer une situation personnelle et financière difficile (quittance de loyer, fiches de salaires, dernière fiche d'imposition personnelle ou familiale, relevé de prêts, etc.)
- Une pièce d'identité
- Le cas échéant, une attestation du paiement des droits, l'avis de rejet de bourse ou le justificatif de reconnaissance MDPH ou d'invalidité

Une fois les pièces précisées à l'étudiant, ce dernier doit les déposer au service facultaire en charge de l'instruction de sa demande. Seuls les dossiers complets sont présentés en commission.

### **Article 4 – Conditions de l'exonération**

L'exonération des droits de scolarité entraîne le remboursement du droit de scolarité tel que défini par l'article R719-49 du Code de l'Éducation.

En cas d'inscriptions multiples, l'exonération porte sur l'ensemble des diplômes dans lequel est inscrit, ou autorisé à s'inscrire, l'étudiant à Sorbonne Université : le diplôme national, un diplôme d'État ou un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers.

L'exonération présidentielle des droits d'inscription ne porte pas sur les diplômes suivis en formation continue.

L'exonération n'est pas rétroactive d'une année sur l'autre : toute demande pour une inscription antérieure à l'année en cours est rejetée.

## Article 5 –Bilan de la commission

Un bilan anonyme des exonérations présidentielles est présenté chaque année en CFVU précisant notamment les critères qui ont pu être retenus. Les décisions d'exonération n'excèdent pas 10% des étudiants inscrits, non compris les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État et les pupilles de la nation.

## Article 6

La directrice de la formation et de l'insertion professionnelle de Sorbonne Université ainsi que les directeurs généraux des facultés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera diffusé sur le site Internet de Sorbonne Université et l'espace des personnels.

Fait à Paris, le *2 octobre 2018*

Le Président de Sorbonne Université



*M*  
Jean CHAMBAZ